

**PROTECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL – Autorisation de licenciement –
Contestation – Loi d'amnistie – Effets.**

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

(6^e Ch.) 10 juin 2003

L. contre **Ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité**

Considérant que, par décision en date du 8 février 2002, l'inspecteur du travail des Yvelines a autorisé l'association Avenir APEI à licencier pour faute M. L., délégué syndical et membre du comité d'entreprise ; que, saisi d'un recours hiérarchique de la part de l'intéressé, le ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité a, le 16 août 2002, annulé cette décision pour un motif tiré de l'absence de signature de cet acte, puis, statuant à nouveau sur la demande de l'association, accordé l'autorisation de licenciement sollicitée ;

Sur les conclusions dirigées contre la décision ministérielle en tant qu'elle autorise l'association Avenir APEI à licencier le requérant :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens de la requête :

Considérant, d'une part, que le ministre, restant saisi de la demande d'autorisation de licenciement, devait apprécier le bien-fondé de celle-ci en fonction des éléments de droit et de fait existant à la date à laquelle, après l'annulation de la décision de l'inspecteur du travail, il statuait à son tour sur cette demande ; que, par suite, il devait prendre en compte à ce titre l'intervention, postérieurement à la décision de l'inspecteur, de la loi d'amnistie du 6 août 2002 ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 11 de la loi susvisée du 6 août 2002 portant amnistie : "*Sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou*

professionnelles (...). Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité, ou aux bonnes mœurs" ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les faits qui ont motivé la demande de l'association Avenir APEI tendant à obtenir l'autorisation de licencier pour faute M. L., salarié protégé, ne constituent pas des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur ; qu'étant, de ce fait, amnistiés par application des dispositions précitées, ces faits ne pouvaient servir de fondement à une autorisation de licenciement ; que le ministre était, par suite, tenu de rejeter la demande qui lui était soumise ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la décision du ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité doit être annulée en tant qu'elle délivre à l'association Avenir APEI l'autorisation de licencier pour faute M. L. ; (...)

Décide :

Article 1^{er} : La décision du ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité est annulée en tant qu'elle délivre à l'association Avenir APEI l'autorisation de licencier pour faute M. L..

(M. Gipoulon, prés. - M. Krulic, comm. gouv.)

NOTE.

Cette espèce permet d'apporter un éclairage à propos des effets de la loi d'amnistie sur les décisions prises par l'administration lorsque la décision de l'inspecteur du travail est entachée de nullité et qu'ensuite la décision du ministre est prise en méconnaissance de la loi d'amnistie ?

A – Les faits

1°) L'autorisation de licencier accordée par l'inspecteur du travail

Les faits sont ordinaires pourrait-on dire : le salarié compte plus de dix années d'ancienneté lorsque sa désignation comme délégué syndical, puis son élection en qualité de membre titulaire du comité d'entreprise conduisent l'employeur à durcir considérablement son attitude à son égard.

Peu de temps après cette élection, une procédure de licenciement est engagée. Une réception tardive de la lettre de convocation empêche le salarié d'apporter ses observations au comité d'entreprise qui, finalement, donne

un avis... favorable. Dès lors, une autorisation est sollicitée au motif que le salarié se serait rendu coupable d'absences injustifiées, ce que l'intéressé conteste formellement. L'inspecteur du travail autorise le licenciement le 8 février 2002 et la décision est notifiée au salarié le 20 février suivant.

2°) L'autorisation ministérielle de licencier

Le salarié forme alors un recours hiérarchique auprès du ministre des Affaires sociales le 18 avril 2002. Le ministre rend sa décision le 16 août 2002 et, par un double mouvement, censure la décision de l'inspection du travail du 8 février 2002, notifiée au salarié pour n'avoir pas été signée par l'inspecteur du travail compétent (on précise que la décision notifiée à l'employeur était, quant à elle, revêtue de la signature de l'inspecteur compétent), et se prononce sur le fond, en autorisant le licenciement.

3°) Le recours

Le salarié forme alors un recours pour excès de pouvoir le 29 octobre 2002, devant le Tribunal administratif de Versailles, à l'encontre de l'autorisation de licenciement accordé par l'inspecteur du travail le 8 février 2002 et de la décision d'autorisation de licenciement accordée par le ministre.

B – Le droit

1°) La décision

Par jugement du 10 juin 2003, le Tribunal administratif de Versailles a considéré que le ministre, saisi d'une demande d'autorisation de licenciement, devait se placer à la date où il statuait et prendre ainsi en compte la loi d'amnistie ; les fautes reprochées au salarié ne relevant pas des cas d'exclusion de celle-ci (manquement à l'honneur, la probité, les bonnes mœurs), le ministre était tenu de rejeter la demande.

2°) La légalité des actes administratifs déferés

Cette décision du Tribunal administratif est logique et conforme à la jurisprudence dominante à la fois lorsqu'elle se prononce sur la légalité externe et sur la légalité interne.

a) Sur la légalité externe

Il est de jurisprudence constante que si le licenciement n'a pas été notifié au salarié avant la date d'entrée en vigueur de la loi d'amnistie (1), cette dernière fait obstacle à l'exécution de la décision de l'administration et au licenciement du salarié (2).

Le Conseil d'Etat a précisé que dans le cas où la loi d'amnistie est promulguée avant que, saisi du recours hiérarchique, le ministre ait statué, ce dernier ne peut annuler la décision d'autorisation de licenciement notifiée par l'inspecteur du travail au seul motif que les faits seraient amnistiés (3). Ceci provient du fait que le juge administratif exige que le ministre se prononce en se plaçant à la date à laquelle l'inspecteur a pris sa décision. A cette date, la loi d'amnistie n'existant pas et ne produisant aucun effet, le ministre ne peut censurer la décision pour ce motif (4). L'autorisation de licenciement demeure valide, quand bien même une loi d'amnistie serait intervenue postérieurement à sa notification au salarié (5).

En l'espèce, la décision de l'inspection du travail qui a été notifiée au salarié n'était pas signée de l'inspecteur du travail compétent, alors que celle qui a été notifiée à l'employeur avait été signée par lui (6). Or, l'inspecteur du travail s'est vu conférer une compétence exclusive en la matière (7). En outre, la loi relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration rappelle que « toute décision prise par l'une des autorités administratives... comporte, outre la signature de son auteur, la mention... du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci » (8).

L'absence de signature de l'autorité compétente prive l'acte de valeur juridique. En conséquence cet acte qui était entaché "d'inexistence" a été annulé non sur le fondement d'un vice de forme, mais sur celui de l'incompétence de son auteur.

On sait, par ailleurs :

– que si l'inspecteur du travail s'était abstenu de notifier sa décision au salarié, au lieu de notifier une décision non signée, le salarié n'aurait pu se plaindre du défaut de notification (9) et n'aurait pu invoquer l'incompétence

(1) Sur la dernière loi d'amnistie RPDS 2002 p.315 n. P. Ménétrier.

(2) CE, 27 novembre 1985, Société Commerciale de Mécanique et de Roulement.

(3) CE, 13 mai 1992, Régie Nationale des Usines Renault, Rec. p. 197 ; CE, 15 mai 1995, Société KPLC Sapec Industrie ; CE, 25 février 1994, M. Mancuso ; CE, 17 décembre 1993, Duga.

(4) CE, 13 mai 1992, Régie Nationale des Usines Renault, Rec. p. 197 ; CE, 6 juillet 1990, Ministre du Travail c/ Mattei.

(5) CE, 12 décembre 1986, Bertrand.

(6) N'avaient pas été invoqués l'absence ou l'empêchement de l'inspecteur du travail au moment de la notification au salarié.

(7) Décret n° 77-1288 du 24 novembre 1977 portant organisation des services extérieurs du travail et de l'emploi - article L 231-1 du Code du travail définissant la liste des entreprises du secteur privé soumise à l'inspection de droit commun rattaché au ministère du Travail - article L611-1 du Code du travail donnant compétence aux inspecteurs du travail - articles R 412-5 et R 436-3, alinéa 1^{er} du Code du travail, fixant compétence exclusive en matière de licenciement de salariés protégés.

(8) Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

(9) CE, 16 novembre 1988, Boisriou, n° 80933.

de l'auteur de l'acte. Cependant, nul ne pourrait lui opposer l'expiration d'un délai de recours (10). Il en irait de même pour le syndicat qui n'aurait pas reçu notification ;

– que l'employeur ne pourrait suppléer l'absence de notification directe par l'administration en se contentant de mentionner l'existence et la date de la décision autorisant le licenciement, sans comporter aucune précision sur le contenu de cette décision ; cette lettre ne constituerait pas une notification complète et régulière (11) ;

– que le défaut d'indication du délai de recours ou l'erreur sur la durée de ce délai n'invaliderait pas la notification mais permettrait de ne pas faire courir les délais (12).

b) Sur l'effet de la loi d'amnistie du 6 août 2002

L'application de la loi d'amnistie ne pose traditionnellement pas de problème majeur (13). En l'espèce, à la date de la publication de la loi d'amnistie, il n'existait pas d'autorisation administrative valide délivrée par l'inspection du travail. La décision du ministre des Affaires sociales, du Travail et de la Solidarité, du 16 août 2002, n'a été délivrée que postérieurement à la date de publication de la loi d'amnistie du 6 août 2002.

Ainsi que le soulignaient les auteurs précités, « si le ministre est conduit à annuler la décision de l'inspecteur et que, saisi de la demande d'autorisation de licenciement, il doit se prononcer en fonction des éléments de fait et de droit à la date de sa propre décision, il est tenu de prendre en compte les dispositions de la loi d'amnistie » (14).

L'article 11 de la loi du 6 août 2002 portant amnistie dispose que « sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles...sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs... ». Or, les faits retenus à l'encontre du salarié sont antérieurs au 17 mai 2002 et donc à la loi d'amnistie du 6 août 2002. S'agissant d'absences, celles-ci ne constituant pas un manquement à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur sont amnistiables par l'effet de la loi d'amnistie.

Un pourvoi en réformation engagé contre la décision du Tribunal administratif ne pourra que se heurter à un non-lieu à statuer (15).

Manuel Casteja, DEA de droit comparé, Union locale CGT de Chatou

(10) CE, 11 octobre 1991, Transports Graveleau, n° 106483 ; CE, 5 juin 1991, Cie Air Gabon, n° 104743.

(11) CE, 23 octobre 1987, Régie Nationale des Usines Renault, n° 55806. Cette notification serait valide si l'employeur prenait l'initiative de notifier la décision administrative, qu'il a lui-même reçue, au salarié : CE, 28 janvier 1983, Dunlop, n° 35936 ; CE, 15 octobre 1982, SCA Domaine de Sulauze, n° 29072.

(12) CE, 8 janvier 1992, Masses, n° 113114.

(13) M. Miné, H. Rose, Y. Struillou, *Droit du licenciement des salariés protégés*, 2^e éd., 2002, Economica n° 1209.

(14) M. Miné, H. Rose, Y. Struillou, *prec.* n° 1230.

(15) CE, 7 janvier 2000, n° 184565 ; CE, 5 oct. 1998, n° 168381 ; CAA Paris, 3^e Ch., 21 nov. 2000, n° 98PA00448 ; CAA Marseille, 2^e Ch., 16 septembre 2003, n° 00MA00527 ; CAA Nantes, 3^e Ch., 2 octobre 1997, n° 95NT01620.